

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-098/22

Objet de la délibération :

Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbansime applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

25928

■ Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi MAPTAM, disposait que la Métropole Aix-Marseille-Provence était composée de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Dans ce cadre, six Conseils de Territoire ont été institués.

En outre, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a donné à la Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Ainsi, les prérogatives propres des Conseils de Territoire et les attributions pouvant leur être déléguées par le Conseil de la Métropole ont été fixées au I et II de l'article L. 5218-7 du CGCT.

En outre, les dispositions de l'article L5218-7, II du CGCT étaient combinées avec l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoyait des attributions de compétence au profit du Conseil de la Métropole et des Conseils de Territoire pour l'élaboration et l'évolution des Plan Locaux d'Urbanisme.

Dans ce contexte, la Métropole a adopté puis reconduit un ensemble de délibérations dites « cadres » visant à répartir les compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoires et leurs Présidents respectifs, en matière d'urbanisme.

La promulgation de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS », entérine l'évolution institutionnelle de la Métropole Aix Marseille Provence. De ce fait, il convient de modifier ces délibérations « cadres » afin de tenir compte des évolutions apportées et notamment de la suppression de l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme ; de sécuriser juridiquement les procédures, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

La compétence urbanisme exercée par la Métropole Aix Marseille Provence recouvre l'élaboration et l'évolution des documents suivants :

- Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et document en tenant lieu
- Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu
- Règlement Locaux de Publicité (RLP)
- Règlement Locaux de Publicité intercommunal (RLPi)
- Aire de Valorisation et de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP)
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)
- Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Concernant les PLU/PLUi :

Il convient de rappeler que dans l'attente de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.

A ce jour un PLUi a été approuvé sur le territoire Marseille Provence, 3 PLUi sont en cours d'élaboration sur les territoires du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues. Le lancement d'une démarche préalable à l'élaboration d'un futur PLUi sur le Territoire du Pays Salonais est proposé au vote du présent Conseil. Des réflexions sont en cours sur le territoire du Pays d'Istres-Ouest-Provence.

Dès leur approbation, les PLUi peuvent faire l'objet de procédures d'évolutions.

Les PLU communaux en vigueur peuvent faire l'objet d'une révision (si celle-ci a été engagée avant le 1^{er} janvier 2018), d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

Concernant les RLP/RLPi :

Chaque territoire a prescrit un RLPi sur son périmètre.

Une procédure de RLP est en cours de finalisation sur la commune d'Aubagne.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration et d'évolution des Règlements Locaux de Publicité. En effet, l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par [l'article L. 153-45](#) du Code de l'Urbanisme.

Concernant les documents patrimoniaux :

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 « relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine. Celle-ci a notamment créé les sites Patrimoniaux Remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ainsi que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des AVAP et des ZPPAUP applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Ainsi, pour chaque procédure d'élaboration ou d'évolution des documents précités un schéma de procédure est joint en annexe de la présente délibération.

Ces schémas se substituent à l'ensemble des délibérations « cadres » évoquées précédemment. Ils offrent un cadre juridique commun. En outre, les modalités de travail à mettre en place dans le cadre des procédures seront déterminées et adaptées à chaque contexte local.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Loi du 7 Aout 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération FPBA 062-10934/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération FPBA 063-10935/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix .
- La délibération FPBA 064-10936/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération FPBA 065-10937/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération FPBA 066-10938/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Istres-Ouest-Provence ;
- La délibération FPBA 067-10939/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des six Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Qu'il convient d'approuver des schémas de procédures relatifs aux procédures d'urbanisme afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

Délibère

Article unique :

Sont approuvés les schémas relatifs aux procédures d'évolutions des Plans locaux d'urbanisme, d'élaboration et d'évolution des Plans Locaux Urbanisme intercommunaux, d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité, d'élaboration et d'évolutions des Règlements Locaux de Publicité intercommunal , et enfin d'élaboration Aire de Valorisation et de Mise en Valeur du Patrimoine, de Sites Patrimoniaux Remarquables, de Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Ces schémas sont joints en annexe de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT